

627 route de Jassans - BP 231 - CS 60231 - 01602 TRÉVOUX
Tél : 04 74 08 97 66 - Fax : 04 74 08 97 67
contact@ccdsv.fr www.ccdsv.fr

ARRETE

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestique de l'établissement DUQUEINE dans le système de collecte et de traitement du système d'assainissement du Technoparc à Civrieux appartenant à la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée, aux conditions de l'arrêté

Le président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L.2212-1et L.2212-2 et suivants : L. 2224-7 à L. 2224-12 et R 2333-127 ;

Vu le décret n°2000-237 du 13 mars 2000 pris pour l'application des articles L.2224-7 à L.2224-12 du C.G.C.T et modifiant le code des communes ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L. 1331-10 ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier son article L. 213-10-2 modifié par l'article 84 de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionné aux articles L. 2224-8 et L.2224-10 du C.G.C.T. ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ et en particulier son article 13.

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement de la Communauté de Communes Saône Vallée ;

Considérant l'avis des services des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 8/07/2013 ;

ARRETE

Article 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement DUQUEINE, SIRET : 323 782 169 00052 situé 220, rue Léonard De Vinci à Civrieux est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées domestiques et autres que domestique, issues d'une activité d'industrie des composites, dans le réseau d'assainissement via un branchement d'eaux usées situé route de Lyon.

L'établissement DUQUEINE est représenté par M. DUQUEINE. La gestion des effluents non domestiques au sein de l'établissement est assurée par le coordinateur HSES – M. BOUYASSE.

L'établissement possède également un branchement au réseau de collecte des eaux pluviales situé rue Léonard De Vinci. Une partie des eaux pluviales est gérée à la parcelle par un bassin d'infiltration.

L'établissement DUQUEINE est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au titre des rubriques suivantes :

INSTALLATIONS ET ACTIVITES CONCERNEES	N° DE LA NOMENCLATURE	CLASSE
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW.	2921	DC

Article 2 – CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et réglementation en vigueur, les eaux usées autres que domestique doivent :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris 5.5 et 9.5.
- Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- Présenter un rapport de biodégradabilité (DCO/DBO₅) inférieur à 2.5 ;
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
 - de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement DUQUEINE doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement. L'établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe.

Article 3 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'établissement DUQUEINE, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont les tarifs sont fixés par la CCDSV. Dans le cadre de sa compétence assainissement et de son obligation de garantir le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et la qualité des eaux de rejet, la CCDSV a mis en place un coefficient de pollution (Cp). Il est calculé selon la formule suivante :

$$Cp=1 + \text{somme des coefficients de chaque paramètre}$$

Les paramètres considérés sont : DCO, DCO/DBO, MES, NK, As, Hg, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn.

Les coefficients associés à chaque paramètre selon leur concentration sont présentés à l'article 20 du règlement d'assainissement de la CCDSV.

Le coefficient de pollution de l'établissement DUQUEINE est de :1.

Article 4 – PENALITES FINANCIERES

Le non-respect des termes fixés dans cet arrêté pourra déclencher l'application de pénalités dans les cas suivants :

- Non-respect de l'autorisation de rejet ;
- Obstacle à l'instruction : visite ou non transmission des documents demandés par le service assainissement de la communauté de communes ;
- Non-transmission des données d'autosurveillances ;
- Dépassement des valeurs limites admissibles ;
- Absence de mise en conformité.

Chaque cas est détaillé dans l'article 22 du règlement d'assainissement de la communauté de communes.

Article 5 – CONDITIONS TECHNIQUES

L'entreprise doit assurer un confinement des effluents au sein de la partie privative des réseaux en cas de rejet d'effluents susceptibles de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou de gêner leur fonctionnement et de créer une menace pour l'environnement.

Les eaux usées et les eaux pluviales devront être correctement raccordées aux réseaux collectifs en place. Les raccordements devront se conformer aux dispositions du règlement du service assainissement et pourront faire l'objet de contrôles.

Article 6 – CONVENTION DE DEVERSEMENT

Sans objet.

Article 7 – DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 1 an, à compter de sa signature.

Si l'établissement DUQUEINE désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 – AUTOSURVEILLANCE

L'établissement DUQUEINE met en place une autosurveillance telle que définie en annexe II.

Article 9 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES

La communauté de communes Dombes Saône Vallée s'autorise en plus de l'autosurveillance demandée à faire réaliser par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement, des contrôles contradictoires, de rejet de l'établissement, de façon inopinée et à ses frais.

Si l'un de ces contrôles révélait un dépassement des paramètres fixés dans le présent arrêté, un ou plusieurs contrôles supplémentaires pourraient être effectués par l'établissement jusqu'à ce que la preuve soit apportée que les dits paramètres sont respectés. La transmission des résultats à la communauté de communes devra être immédiate.

La communauté de communes se réserve la possibilité de fermeture du rejet au réseau en cas de non-conformité jusqu'à obtention de la conformité.

Article 10 – OBLIGATIONS D'ALERTE

L'établissement DUQUEINE prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes à la présente autorisation, l'établissement DUQUEINE doit alerter immédiatement par téléphone avec confirmation écrite par mail :

- **La communauté de communes Dombes Saône Vallée**

Contact : Service Assainissement

Téléphone : 04 78 08 97 66

Mail : assainissement@ccdsv.fr

- **L'exploitant du système d'assainissement : CHOLTON (période 2016-2020)**

Contact : CHOLTON

Téléphone standard : 04 77 29 61 10

N° d'astreinte : 06 08 31 47 75/04 77 29 68 91



Entreprise CHOLTON - Service Réseaux

197, ancien Canal de la Madeleine

69440 ST MAURICE SUR DARGOIRE

Téléphone: 04 77 29 68 91

<http://www.choltonserp.com>

L'établissement DUQUEINE précisera la nature et la quantité du produit déversé. Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerte les services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'établissement.

Article 11 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions règlementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le président de la communauté de communes.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entrainer un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la Communauté de Communes.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la Police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 12 – EXECUTION

L'établissement DUQUEINE facilitera l'accès des agents du service assainissement de la communauté de communes, ou des personnes mandatées par ces services, à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'établissement DUQUEINE et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Trévoux, le 13 juin 2019

Le Président,

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

24 JUIN 2019

N° récépissé télétransmission : 001 323 782 169 00052 20190613 2019A24

Affichage le :

24 JUIN 2019



ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Une visite a été effectuée le 19/02/2019 sur le site de l'établissement DUQUEINE. Les prescriptions suivantes découlent de cette visite.

L'établissement DUQUEINE doit identifier les matières et substances générées du fait de son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'établissement DUQUEINE doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

L'établissement doit posséder un ouvrage dit 'regard de branchement' ou 'regard de façade' construit en limite de propriété sous le domaine public ou accessible directement depuis le domaine public, pour les rejets identifiés de type non domestique.

1. Usages de l'eau

L'établissement DUQUEINE utilise l'eau du réseau public d'alimentation en eau potable pour ses besoins domestiques et non domestiques.

A titre indicatif, la consommation d'eau annuelle de l'établissement est de 20 500 m³ soit en moyenne 61,6 m³/j.

Outre les activités domestiques, les rejets non domestiques de l'établissement sont issus des activités suivantes :

- Purge d'un circuit fermé d'une salle propre 15 minutes tous les jours ;
- Vidange des bassins des tours aéroréfrigérantes tous les deux ans ;
- Rejets d'applications diverses : thermorégulateur, piscines de contrôles, purges.

L'établissement présente également des usages non domestiques fonctionnant en circuit fermé :

- Le circuit d'usinage ;
- Le refroidissement des autoclaves.

Enfin, l'établissement DUQUEINE possède deux tours aéroréfrigérantes (TAR).

2. Prescriptions applicables aux effluents non domestiques (hors TAR)

Concernant les **rejets non domestiques (hors TAR) de l'établissement DUQUEINE qui s'effectue aux eaux pluviales**. Ils doivent répondre aux prescriptions énoncées ci-dessous :

A. Débits maximaux autorisés

Volume journalier : 6,5 m³/j

Ce volume pourra faire l'objet d'une mise à jour, une fois le débit rejeté mesuré lors d'un bilan d'autosurveillance au niveau de l'arrivée principale (Ø1000) du rejet dans le bassin de roseaux.

B. Flux maximaux autorisés

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DB05) :

Flux journalier maximal :	<u>0,195 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>30 mg/l</u>

Demande chimique en oxygène (DCO) :

Flux journalier maximal :	<u>0,81 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>125 mg/l</u>

Matières en suspension (MES) :

Flux journalier maximal :	<u>0,23 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>35 mg/l</u>

Teneur en hydrocarbures :

Flux journalier maximal :	<u>0,065 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>10 mg/l (NFT 90114)</u>

Teneur en métaux totaux :

Flux journalier maximal :	<u>0,0975 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>15 mg/l (NFT 90112)</u>

C. Autres substances

Substances	Concentrations en mg/l
Zinc (Zn)	2 mg/l
Cuivre (Cu)	0,5 mg/l
Nickel (Ni)	0,5 mg/l
Plomb (Pb)	0,5 mg/l
Arsenic (As)	50 µg/l
Fer (Fe)	5 mg/l
Phosphore	2 mg/l
Substances organochlorés (AOX)	1 mg/l

3. Prescriptions applicables aux effluents des TAR

Concernant les **rejets des tours aéroréfrigérantes de l'établissement DUQUEINE qui s'effectue au milieu naturel**. Ils doivent répondre aux prescriptions énoncées ci-dessous conformément à l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Débit : A mesurer et à définir selon les opérations réalisées (purges de déconcentration ou vidange complète)

pH : 5.5-9.5

Température : <30°C

Demande chimique en oxygène (DCO) :

Concentration maximale si le flux est inférieur à 50 kg/j :	<u>300 mg/l</u>
Concentration maximale si le flux est supérieur à 50 kg/j :	<u>125 mg/l</u>

Matières en suspension (MES) :

Concentration maximale si le flux est inférieur à 15 kg/j :	<u>100 mg/l</u>
Concentration maximale si le flux est supérieur à 15 kg/j :	<u>35 mg/l</u>

Phosphore :

Concentration maximale si le flux est supérieur ou égal à 15 kg/j :	<u>10 mg/l</u>
Concentration maximale si le flux est supérieur ou égal à 40 kg/j :	<u>2 mg/l</u>
Concentration maximale si le flux est supérieur ou égal à 80 kg/j :	<u>1 mg/l</u>

Fer et composés : 5 mg/l

Plomb et composés : 0,5 mg/l

Nickel et composés : 0,5 mg/l

Arsenic et composés : 50 µg/l

Cuivre et composés : 0,5 mg/l

Zinc et composés : 2 mg/l

THM : 1 mg/l

Composés organiques halogénés (en AOX) : 1 mg/l si le flux est supérieur à 30g/j.

4. Prescriptions de mise en conformité

L'établissement DUQUEINE dispose d'1 an à la signature de cet arrêté pour se mettre en conformité vis-à-vis des prescriptions énoncées ci-dessous.

Concernant la conformité du système d'assainissement :

- Identifier l'origine de l'ensemble des purges raccordées aux bassins n°1 ou 2 ou en infiltration directe.

Concernant la conformité des rejets :

- Mettre en place un entretien annuel du séparateur d'hydrocarbures situé en aval du bassin de roseaux n°2 par un prestataire agréé.
- Mettre en place un entretien trimestriel de la cuve de l'ancienne pompe recueillant la grille de l'aire de chargement/déchargement de la chambre froide qui fait office de décanteur ou étudier la possibilité de la supprimer.
- Réaliser des mesures de température du rejet du thermorégulateur.
- Réaliser un bilan 24h par temps sec au niveau de l'arrivée principale (Ø1000) du rejet dans le bassin de roseaux afin de vérifier que la nature des effluents est compatible avec un rejet dans le bassin.

Concernant la ressource en eau :

- Mettre en place un compteur au niveau du forage si ce n'est pas déjà le cas et le déclarer en préfecture ainsi qu'auprès de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse. Cette action est prioritaire au vu du contexte du département de l'Ain et des arrêtés préfectoraux portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau sur le département.

ANNEXE II : CARACTERISTIQUES DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

L'établissement DUQUEINE s'engage à respecter les modalités de stockage suivantes :

« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké. »

La liste des produits utilisés sur le site et les volumes stockés seront tenus à disposition des agents gestionnaires des réseaux d'assainissement.

1. Entretien des installations

L'établissement DUQUEINE a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement et de traitement en bon état de fonctionnement.

Dispositifs	Localisation	Dimensions	Fréquence d'entretien
Séparateur d'hydrocarbures	En aval du bassin de roseaux	NC	Une fois par an minimum par un prestataire agréé
Vanne de confinement	En aval du bassin de roseaux	-	Une fois par an minimum par un prestataire agréé
Dégrilleur (sous réserve de son existence)	En aval du bassin de roseaux	-	Une fois par an minimum par un prestataire agréé
Cuve du quai de chargement	En aval de la grille du quai de la chambre froide	NC	Entretien trimestriel par un prestataire agréé

Chaque ouvrage sera inspecté à fréquence régulière et entretenu de manière à être en permanence opérationnel suivant ses caractéristiques et ses performances annoncées.

L'établissement DUQUEINE doit s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur. Un cahier d'exploitation sera tenu à jour pour les ouvrages de traitement, chaque intervention ou vérification devra y être consignée, les bordereaux de suivi des déchets y seront conservés. Ce cahier sera tenu à disposition du gestionnaire du réseau public.

2. Surveillance des modalités de stockage et de la collecte des déchets

L'établissement DUQUEINE doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et déchets en particulier liquides, et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'Article 2 du présent arrêté.

Nom du déchet	Origine du déchet	Filière d'évacuation ou du traitement	Fréquence d'enlèvement et quantité
Déchets industriels banals	Process		
Composites	Process		
Résines	Production hublots, surplus	Gestion en sous-traitance généralement Transports Berthaud et TREDI SALAISE	Evacuation toutes les deux semaines en moyenne
Solvants usagés	Nettoyage		
Bidons, emballages et chiffons souillés	Matières premières et nettoyage		
Flexibles	Process		

L'établissement transmettra à la Communauté de Communes chaque fin d'année une copie des Bordereaux de suivi des Déchets Industriels (BSD) attestant de l'élimination finale des déchets.

3. Surveillance des rejets

L'établissement DUQUEINE est soumis à une autosurveillance de ses rejets d'eaux usées non domestiques. L'établissement procédera à des analyses de qualité et au contrôle du débit des effluents non domestiques avec une périodicité fixée ci-dessous :

Paramètre	Fréquence pour les rejets des TAR Interne – mesure ponctuelle	Fréquence pour la sortie principale des eaux pluviales au bassin de roseaux Prestataire extérieur – bilan 24h	Fréquence pour les rejets des TAR Interne – mesure ponctuelle	Fréquence pour les rejets des TAR Prestataire extérieur-bilan 24h
Débit	Mensuelle	Annuelle	Mensuelle	Annuelle
Température	Mensuelle	Annuelle	Mensuelle	Annuelle
pH	Mensuelle	Annuelle	Mensuelle	Annuelle
DCO	-	Annuelle	-	Annuelle
DBO5	-	Annuelle	-	-
MES	-	Annuelle	-	Annuelle
Phosphore	-	Annuelle	-	Annuelle
Hydrocarbures totaux	-	Annuelle	-	-
Fer	-	Annuelle	-	Annuelle
Plomb	-	Annuelle	-	Annuelle
Cuivre	-	Annuelle	-	Annuelle
Nickel	-	Annuelle	-	Annuelle
Arsenic	-	Annuelle	-	Annuelle
Zinc	-	Annuelle	-	Annuelle
AOX	-	Annuelle	-	Annuelle
THM	-	-	-	Annuelle
Métaux totaux (Fe, Al, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg)	-	Annuelle	-	Annuelle

Comme précisé dans l'arrêté du 14/12/2013, « l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement ».

De plus, avant chaque vidange complète des TAR, des analyses devront être réalisées.

ANNEXE III : SCHEMA DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

AMBERIEUX-EN-DOMBES ARS-SUR-FORMANS BEAUREGARD CIVRIEUX FAREINS FRANS MASSIEUX MISÉRIEUX PARCIEUX RANÇÉ REYRIEUX SAINT-BERNARD SAINT-DIDIER-DE-FORMANS SAINTE-EUPHÉMIE
SAINT-JEAN-DE-THURIGNIEUX SAVIGNIEUX TOUSSIEUX TRÉVOUX VILLENEUVE